

**ADOPTION DU PROJET DE PLAN DE SITE DE COMPESIÈRES N°29993-505 SUR LA COMMUNE DE BARDONNEX**

Considérant,

- la procédure difficile, longue et coûteuse, engagée depuis 1995 dans le dossier d'une nouvelle école sur le site de Compesières qui a débouché sur l'arrêt du Tribunal Fédéral du 11 août 2014, lequel confirme l'annulation de l'autorisation de construire accordée par le canton,
- les conclusions de l'arrêt du Tribunal fédéral qui obligent, entre autres, la planification et la mise en conformité de la zone,
- l'inscription d'une étude de plan de site à Compesières dans les fiches « action » du plan directeur afin d'élaborer un projet de réhabilitation et déterminer un emplacement pour la nouvelle école,
- l'absence d'un plan de site dans ce secteur, nécessaire à l'aménagement et à la conservation de ce site historique, et la nécessité de mettre en œuvre sans délai une réhabilitation complète, de maintenir la valeur patrimoniale du site et d'assurer une accessibilité adéquate à ce périmètre,
- l'adoption du plan directeur communal par le Conseil municipal le 31 mars 2009 et par le Conseil d'État le 17 juin 2009,
- la délibération D-1234 du 23 juin 2009 ouvrant un crédit d'investissement de CHF 150'000.- destiné à la réalisation d'un plan de site de Compesières,
- la délibération D-1347 du 8 avril 2014 ouvrant un crédit supplémentaire d'investissement de CHF 50'000.- en complément de la délibération D-1234 du 23 juin 2009,
- l'intérêt de la commune d'élaborer un projet de plan de site pour disposer d'une vision d'ensemble des enjeux de protection et d'évolution du site, afin d'être en mesure de mener une réhabilitation soignée et cohérente,
- l'article 39, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS L 4 05, section 2) qui prévoit que les communes peuvent solliciter en tout temps du Conseil d'État l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan de site concernant leur territoire,
- la durée de cette étude compte tenu de l'approfondissement poussé dans chaque domaine, aussi bien les questions d'aménagement, de mobilité, de paysage, mais surtout la recherche d'un lieu pour une nouvelle école,
- la décision de réaliser cette nouvelle école proche du Centre communal,
- la résolution du Conseil municipal du 16 avril 2013 concernant le projet d'emplacement de la nouvelle école,
- le préavis favorable du Département de l'instruction publique, du Service des monuments et des sites et de la Direction générale des transports concernant le projet d'emplacement de la nouvelle école,
- la lettre de soutien du 15 mars 2013 de la Société d'art public (Patrimoine Suisse, Genève) concernant le choix de l'emplacement de la nouvelle école,

- l'enquête technique auprès des 25 services de l'État consultés, qui s'est déroulée du 15 avril au 26 mai 2016,
- l'enquête publique n°1879 qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017,
- les observations reçues dans les délais impartis, ainsi que les accusés de réception y relatifs,
- le préavis favorable de la commission de l'aménagement, urbanisme et mobilité du 29 septembre 2016,
- l'exposé des motifs
- l'article 30, alinéa 1, lettre i, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition du maire et des adjoints,

le Conseil municipal

#### DÉCIDE

**À l'unanimité, soit par 13 voix pour (vote nominatif), 0 contre et 0 abstention :**

1. De préviser favorablement le projet de plan de site de Compesières n°29993-505 à Bardonnex, et son règlement, version 12.2016, **sous les réserves suivantes :**
  - a. De prendre en compte les observations des milieux agricoles et des exploitants afin de corriger les divergences constatées entre le plan de site et le plan de l'aménagement de l'aire rurale des communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates, édité le 29 mai 2006 et figurant au plan directeur communal de 2009 (page 164).
  - b. De réduire le sud du périmètre de plan de site actuellement le long de la zone à bâtir de Charrot jusqu'à hauteur du chemin Charles-Burger.
2. De transmettre, sur préavis du Conseil municipal exprimé sous forme de la présente délibération, le projet de plan de site de Compesières, au Conseil d'État, afin que ce dernier poursuive la procédure prévue à l'article 40 L 4 05 Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS).

Bardonnex, le 19 septembre 2017

John-Anthony GYGER, Président

